



Établissement public du Parc national de Port-Cros
Décision individuelle
n° 2015- 27

Pétitionnaire : Monsieur GARCIA

Nature de la demande: Exercice de l'activité de vente ambulante en mer de glaces pour un nouvel établissement

Localisation : Espaces maritimes du cœur de Porquerolles

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 3 et 13 ;

Vu la demande d'autorisation formulée en date du 16 mars 2015, par Monsieur GARCIA pour exercer l'activité de vente ambulante en mer de glaces en tant que nouvel établissement suite au classement en cœur de parc d'une bande de 600 mètres autour de l'île de Porquerolles avec un navire d'une longueur de 5 mètres ;

Vu l'avis du Conseil scientifique en date du 23 mars 2015,

Considérant que depuis les années 70, une activité restreinte (limitée à un à deux vendeurs avec chacun un navire) de vente ambulante en mer est présente autour de Porquerolles,

Considérant que jusqu'en 2012 et donc avant le classement en cœur marin d'une bande de 600 mètres autour de Porquerolles, seule une activité de vente ambulante de glaces (avec 1 navire et 2 annexes) aux abords des plages de Porquerolles est présente,

Considérant la nécessité du respect du principe de libre concurrence,

Considérant la nécessité de limiter le nombre d'établissements et de navires pratiquant la vente ambulante en mer pour conserver le caractère des plages et des zones de mouillage de Porquerolles, et ne pas favoriser l'anthropisation des zones cœur de parc, le nombre d'établissements a été limité à un par plage,

Considérant comme cohérent et en adéquation avec le caractère et les objectifs de protection du parc le fait d'autoriser uniquement des établissements dont l'activité correspond à ce qui se pratiquait avant le classement en cœur de parc à savoir pour la vente ambulante, un navire d'une longueur de 5 m pratiquant la vente de glaces,

Considérant les dimensions et la motorisation limitées du navire permettant de limiter les nuisances sonores,

Considérant les mesures envisagées à bord décrits dans la demande susvisée en matière de gestion des déchets, sensibilisation des usagers, absence de démarchage des usagers, et type d'enseigne utilisée correspondent aux conditions visées plus haut ;

ARRETE

Article 1

Au regard des éléments inscrits dans la demande susvisée, du caractère du parc national et des enjeux de protection du patrimoine naturel, Monsieur GARCIA est autorisé à titre précaire et révocable pour la saison 2015, à savoir à compter de la date de notification de la présente autorisation jusqu'au 15 septembre inclus, à utiliser un navire et une annexe non motorisée pour l'accès aux ZIEM dans le cadre de son activité de vente ambulante en mer de glaces et de boissons non alcoolisées dans le cœur marin de Porquerolles.

Article 2

La présente autorisation est délivrée accompagnée des prescriptions suivantes :

L'activité ne concerne que le côté Nord de l'île de Porquerolles (de la Pointe du Bon Renaud à la Pointe de Maoufat), de 8 heures du matin à 18 heures le soir.

La vente de produits sur les plages de Porquerolles, dans la zone de baignade de la plage d'Argent et sur le côté Sud de l'île depuis la pointe des Mèdes jusqu'à la pointe du grand Langoustier est formellement interdite.

L'usage de tout objet sonore ou lumineux est interdit.

Le vente à l'aide d'une annexe non équipée d'un moteur est autorisée dans les ZIEM.

Les enseignes utilisées doivent se conformer aux critères suivants : 80 x 40 sur fond de couleur clair, lettrage marron foncé.

Toute infraction à la présente autorisation ou à l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du parc national entraînera le retrait automatique de l'autorisation.

Article 3

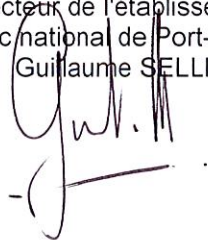
Cette décision annule et remplace la décision n°2015-17.

Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de Port-Cros (cf. site : www.portcrosparcnational.fr).

A Hyères, le 20 juillet 2015

Le directeur de l'établissement public
du Parc national de Port-Cros,
Guillaume SELLIER



Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Préfecture de la région PACA
- Direction des douanes
- Direction interrégionale de la mer
- Direction départementale des territoires et de la mer 83
- Service santé publique de la Ville de Hyères les Palmiers

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.